



Commune de
Val-de-Ruz

MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (CSV)

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 448731

Auteur : Conseil communal

Date : 03.06.2020



Table des matières

1.	Résumé.....	3
2.	Bref rappel des faits.....	3
3.	Modifications apportées au règlement	3
3.1.	Explications article par article	4
3.1.1	Chapitre 1.....	4
3.1.2	Chapitre 2.....	4
3.1.3	Chapitre 4.....	4
3.1.4	Chapitre 5.....	4
3.1.5	Chapitre 7.....	5
3.1.6	Chapitre 9.....	5
4.	Calendrier.....	6
5.	Conséquences financières – impact sur le personnel communal.....	6
6.	Avis des commissions.....	6
7.	Vote à la majorité simple du Conseil général	6
8.	Conclusion.....	6
9.	Projet d'arrêté.....	8
10.	Annexes.....	13

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification
<i>CES</i>	<i>Conseil d'établissement scolaire</i>
<i>CSV</i>	<i>Cercle scolaire de Val-de-Ruz</i>



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

A la suite de la démission de la Commune de Valangin du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV) pour la fin de cette année scolaire en raison de la fusion avec les communes de Neuchâtel, de Corcelles-Cormondrèche et de Peseux il est nécessaire d'adapter le règlement du CSV à cette nouvelle situation pour la rentrée scolaire 2020-2021.

Par ailleurs, quelques modifications relatives au fonctionnement du CSV sont également proposées à votre Autorité, ceci dans le but d'adapter la législation à l'usage. C'est le cas de certains colloques internes ainsi que du règlement de discipline.

Les modifications sont présentées sous forme de tableau incluant les anciens articles pour une comparaison simplifiée.

Le Conseil communal recommande à votre Autorité d'accepter l'arrêté relatif à ces modifications qui entreront en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

2. Bref rappel des faits

La Commune de Valangin était affiliée au CSV par convention pour ses élèves des Cycles 1 et 2 depuis 2013. Elle est membre de l'éorén pour ses élèves de Cycle 3. Avec l'entrée en vigueur de la fusion avec Neuchâtel, Corcelles-Cormondrèche et Peseux en janvier 2021, le Conseil général de Valangin a pris la décision, le 16 décembre 2019, de dénoncer sa convention avec la Commune de Val-de-Ruz. Cette démission, envoyée dans les délais légaux, prendra effet à la rentrée d'août 2020.

Le règlement actuel du CSV contient toute une série d'articles en lien avec la convention qui lie Valangin à Val-de-Ruz, en particulier en ce qui concerne les dispositions financières et de fonctionnement du Conseil d'établissement scolaire (CES). Il s'agit donc de modifier le règlement.

3. Modifications apportées au règlement

Les principales modifications concernent le retrait de Valangin du CSV. La suppression de certains articles nécessite par ailleurs d'intégrer de nouvelles dispositions par rapport au fonctionnement du CSV, par exemple en ce qui concerne les transports.

Les autres modifications sont de forme, notamment l'allègement de certaines formules épiciques.



3.1. Explications article par article

3.1.1 Chapitre 1

Article 1.1. *Buts* :

- alinéa 1 : modification de forme ;
- alinéa 2 : avec le départ de Valangin, le CSV ne prendra plus en charge des élèves d'autres communes ou cercles scolaires. Les élèves de Montezillon (Rochefort) précédemment accueillis au collège de Montmollin ont été intégrés à CESCOLE au moment où la Commune de Val-de-Ruz a quitté l'éorén.

Article 1.3. *Convention élèves hors cercle* :

- suppression de l'article sous sa forme actuelle ;
- ajout d'un article relatif à la prise en charge exceptionnelle d'élèves hors cercle. Il s'agit par exemple d'élèves de la Fondation Borel, venant d'autres communes et scolarisés à La Fontenelle ainsi que d'élèves qui terminent leur année scolaire au CSV, alors qu'ils ont déménagé les mois précédents. Les coûts de transport pour des élèves venant d'autres cercles scolaires sont à charge du cercle de domicile et pas du CSV.

Val-de-Ruz n'accueillera plus d'élèves d'autres communes, hormis des situations exceptionnelles. Une convention de refacturation des écolages a été signée par l'ensemble des cercles scolaires. Elle stipule que les montants sont basés sur les comptes de l'éorén.

3.1.2 Chapitre 2

Article 2.1. *Cercle scolaire* :

- suppression de l'alinéa 2 qui fait référence au collège de Valangin.

3.1.3 Chapitre 4

Article 4.3. *Locaux et terrains* :

- les dispositions financières du calcul de l'écolage n'ont plus lieu d'être dans ce règlement avec le départ de Valangin. Les imputations de charges internes sont réglées dans le règlement des finances.

3.1.4 Chapitre 5

Article 5.2. *Transports scolaires* :

- l'alinéa 2 n'est plus nécessaire au vu du départ de Valangin ;
- nouvel alinéa 3 : afin de différencier les transports par transporteurs privés des transports publics, le terme « navette » est désormais utilisé au sein du CSV.



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

Article 5.4. *Coûts des transports* :

- les alinéas 1 et 2 reprennent le principe des dispositions liées à la gratuité des transports lorsqu'ils sont nécessaires, disposition qui figurait auparavant à l'article 5.2. De portée générale, l'alinéa 1 est précisé dans une directive du Conseil communal.

3.1.5 Chapitre 7

Article 7.5. *Composition du CES* :

- suppression du renvoi à loi sur les Communes qui n'est pas nécessaire ;
- suppression des dispositions relatives à la présence d'un membre du Conseil communal et d'un membre du Conseil général de Valangin.

Article 7.6. *Nomination* :

- suppression du renvoi à la loi sur les communes ;
- la présidence du CES étant assurée par la ou le chef-fe de dicastère de l'éducation, il n'y a plus lieu de conserver cette disposition.

Article 7.9. *Conseil d'école* :

- modification du nom qui passe de Conseil de l'école à Conseil d'école pour coller à l'usage ;
- dans les faits et s'agissant d'une plate-forme de dialogue, il est convoqué par la direction et n'est pas présidé par un membre du corps enseignant. Le règlement est donc modifié pour correspondre à l'usage.

Article 7.10. *Colloque de cycle* :

- le colloque de cycle fonctionne de la même manière que le Conseil d'école. Le règlement est modifié pour correspondre à l'usage.

3.1.6 Chapitre 9

Article 9.2. *Absences* :

- modification de « l'école » par « CSV ». L'absence est dorénavant justifiée via Pronote et non plus par une attestation écrite ;
- alinéa 2 : modification légistique de forme.

Article 9.5. *Règles de vie* :

- alinéa 2 : la terminologie « tenue vestimentaire adéquate » est plus adaptée que « décente ». De plus, cela implique que l'élève vient en cours de gymnastique avec une tenue appropriée à la leçon, ce que le terme « décent » ne précise pas ;



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

- alinéa 3 : en principe, les élèves de l'école obligatoire sont encore peu concernés par les tatouages. Toutefois, il n'est pas possible de les interdire, par contre, il peut être exigé de les cacher.

Article 9.7. *Document interne* :

- alinéa 2 : les documents étant transmis par Pronote au lieu d'être collées dans l'agenda, il n'y a plus de signature. Il est dorénavant demandé aux parents qui sont en désaccord avec les règles de discipline de le manifester à la direction.

4. Calendrier

Les modifications apportées au règlement général du CSVR entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2020-2021, à l'issue du délai référendaire.

5. Conséquences financières – impact sur le personnel communal

Les modifications apportées au règlement du CSVR n'ont pas de conséquences financières sur le fonctionnement du CSVR. Elles n'impliquent pas de charges nouvelles supplémentaires et n'ont pas d'impact sur le personnel communal.

6. Avis des commissions

Les modifications apportées au présent règlement ont été soumises à la Commission des règlements en date du 20 février 2020. Les remarques de ladite Commission ont été intégrées à l'arrêté qui est soumis à votre Autorité.

Le CES aurait dû être consulté préalablement lors de sa séance du mois de mars 2020, séance annulée en raison du Covid-19 et qui n'a pas pu être remplacée. Les membres du CES ont été invités à faire part de leurs remarques par voie de courriel durant le mois de mai 2020.

7. Vote à la majorité simple du Conseil général

Les modifications du règlement général du CSVR nécessitent un vote à la majorité simple du Conseil général.

8. Conclusion

Le règlement du Cercle scolaire doit être adapté à la suite du départ de la Commune de Valangin en vue de la prochaine rentrée scolaire. Le Conseil communal a profité de cette nécessité pour apporter quelques adaptations de forme ou d'usage, en accord avec la direction du CSVR. Ces modifications n'apportent pas de changements de fond au fonctionnement du CSVR.



**Modification du règlement général
du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)**

Rapport au Conseil général

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil communal vous prie de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 3 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
F. Cuche P. Godat



9. Projet d'arrêté



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général relatif à la modification du règlement général du CSV

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 11 mai 2020 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la résiliation, par la Commune de Valangin, de la convention relative au Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 24 juin 2013 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Modification
du règlement
général du
Cercle scolaire
de Val-de-Ruz
(CSV)

Article premier :

Le règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 20 juin 2016, est modifié comme suit :

Titre

Règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Préambule

Abrogé

Art. 1.1 *Buts*, al. 1^{er} et 2

Le Cercle scolaire de Val-de-Ruz (ci-après CSV) est chargé (suite de phrase inchangée).

² *Abrogé*

Art. 1.3 *Élèves hors cercle*, note marginale, al. 1^{er} à 3

¹ Le CSV peut assurer la prise en charge d'élèves d'autres communes ou cercles scolaires en accord avec le cercle de domicile de l'élève.

² Les frais d'écologie sont déterminés par convention séparée.

³ Les frais de transport des élèves ne sont pas compris dans le prix de l'écologie.



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

Art. 2.1 *Cercle scolaire*, al. 1^{er} à 3

¹ *Inchangé*

² *Alinéa 3 actuel*

³ *Abrogé*

Art 3.1 *Valeurs*

Les autorités politiques, la direction, le corps enseignant, les acteurs socio-éducatifs et médicaux, le personnel administratif et de conciergerie défendent et assument des missions d'éducation et de transmission de valeurs sociales. En particulier, ils assurent la promotion (suite d'article inchangée).

Art. 3.2 *Responsabilité*, al. 1^{er} et 2

¹ L'élève est le premier responsable de ses actes et en répond. Elle ou il se conforme (suite d'alinéa inchangée).

² Les représentants légaux de l'enfant répondent de son comportement et sont responsables de ses actes. Ils s'assurent qu'elle ou il adopte (suite d'alinéa inchangée).

Art 4.3 *Locaux et terrains*

Abrogé

Art 5.1 *Chemin de l'école*, al. 1^{er} à 5

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ Les élèves qui attendent les transports publics ou scolaires se tiennent à l'endroit réservé à cet effet. Avant et durant le transport, elles et ils adoptent (suite de phrase inchangée).

⁵ *Inchangé*

Art. 5.2 *Transports scolaires*, art. 1^{er} à 4

¹ *Inchangé*

² *Alinéa 3 actuel*

³ Lorsque cela n'est pas possible, des navettes scolaires peuvent être organisées.

⁴ *Abrogé*



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

Art. 5.4 *Coûts des transports*, art. 1^{er} à 4

¹ Le CSV prend en charge les coûts des abonnements pour se rendre du domicile au lieu de scolarisation lorsque la distance est trop importante. Le Conseil communal fixe les modalités par voie d'arrêté.

² Il prend en charge les coûts des navettes scolaires qu'il organise.

³ *Alinéa 1^{er} actuel*

⁴ *Alinéa 2 actuel*

Art 7.1 *Autorités scolaires*, al. 1^{er} et 2

¹ Le Conseil communal est l'autorité scolaire (suite de phrase inchangée).

² *Inchangé*

Art. 7.4, note marginale

Conseil d'établissement scolaire (CES) - a) définition

Art. 7.5, note marginale, al. 1^{er} à 3

b) composition

¹ Le CES du CSV est composé notamment de :

- a) la ou le chef-fe de dicastère de l'éducation ;
- b) trois conseillères générales ou conseillers généraux ;
- c) six délégué-e-s des parents représentant en principe les trois cycles ;
- d) six délégué-e-s des enseignant-e-s représentant en principe les trois cycles.

² *Inchangé*

³ D'autres professionnel-le-s lié-e-s à l'école peuvent être invité-e-s selon les besoins.

Art. 7.6, note marginale, al. 1^{er}

c) nomination

Les membres du CES sont nommé-e-s pour une période administrative de 4 ans par :

- a) le Conseil général pour ses délégué-e-s ;
- b) les parents d'élèves pour leurs délégué-e-s ;
- c) le corps enseignant pour ses délégué-e-s.

Art. 7.7, note marginale

d) attributions



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

Art. 7.8, note marginale, al. 1^{er} et 2

e) organisation

¹ La ou le chef-fe de dicastère assure la présidence du CES.

² *inchangé*

Art. 7.9, note marginale, al. 1^{er} à 3

Conseil d'école

¹ Le Conseil d'école est une plate-forme de dialogue (suite d'alinéa inchangée).

² Il est composé d'un-e délégué-e par collège des cycles 1 et 2 et de trois délégué-e-s du cycle 3 (suite de phrase inchangée).

³ Il est convoqué par la direction.

Art. 7.10, *Colloque de cycle*, al. 1^{er} ; 2 et 3 (nouveaux)

¹ Le colloque de cycle d'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction adjointe de cycle et le corps enseignant d'un cycle. Ses objectifs sont de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction adjointe de cycle.

² Il est composé des enseignant-e-s et de la direction du cycle concerné.

³ Il est convoqué par la direction adjointe de cycle.

Art. 9.2 *Absences*, al. 1^{er} à 4

¹ *Inchangé*

² Toute absence est immédiatement signalée au CSV et justifiée (suite d'alinéa inchangée).

³ Toute absence injustifiée est sanctionnée (suite d'alinéa inchangée).

⁴ *Inchangé*

Art 9.4 *Comportement dans l'école*, al. 1^{er} à 8

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ Tout dommage aux installations est réparé (suite de phrase inchangée).

⁴ *Inchangé*

⁵ *Inchangé*

⁶ *Inchangé*



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

⁷ *Inchangé*

⁸ Dans l'enceinte de l'école et lors de toute manifestation scolaire, il est interdit aux élèves :

- a) de fumer ;
- b) *Inchangé*
- c) *Inchangé*
- d) d'introduire tout objet présentant un danger pour les personnes (y compris soi-même) et l'école ;
- e) *Inchangé*

Art. 9.5 *Règles de vie*, al. 1^{er} à 3

¹ *Inchangé*

² Elles et ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire adéquate. Les vêtements (suite de phrase inchangée).

³ Les tatouages visibles, bijoux et piercing à connotation agressive (suite de phrase inchangée).

Art. 9.7 *Document interne*, al. 1^{er} et 2

¹ *Inchangé*

² Les élèves et leurs représentants légaux signalent tout désaccord à la direction d'école.

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

Entrée en vigueur et sanction

Art. 3 :

¹ Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

² Il entrera en vigueur le 17 août 2020.

Val-de-Ruz, le 22 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La ou le président
P. Nom

La ou le secrétaire
P. Nom



Modification du règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)

Rapport au Conseil général

10. Annexes

Tableau des modifications



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ

Modifications du 3 juin 2020



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	TITRE	TITRE
	Règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz (CSV)	Règlement général du cercle scolaire de Val-de-Ruz
	PRÉAMBULE	PRÉAMBULE
	<i>Abrogé</i>	<p>Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,</p> <p>vu le rapport du Conseil communal relatif au règlement général du Cercle scolaire de Val-de-Ruz, du 30 mai 2016 ;</p> <p>vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;</p> <p>vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983 ;</p> <p>vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;</p> <p>vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;</p> <p>vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;</p> <p>vu l'arrêté concernant la médecine scolaire, du 19 janvier 2005 ;</p> <p>arrête :</p>



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1.1. Buts	<p>¹ Le Cercle scolaire de Val-de-Ruz (ci-après CSVR), est chargé de dispenser l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés sur le territoire de la commune, hormis à ceux liés par convention à l'Ecole obligatoire région Neuchâtel (éorén).</p> <p>² <i>Abrogé</i></p>	<p>¹ Le CERCLE SCOLAIRE DE VAL-DE-RUZ (ci-après CSVR), ...</p> <p>² Il assure la prise en charge des élèves d'autres communes liées par une convention au CSVR.</p>
1.3. Elèves hors cercle (nouveau)	<p>¹ Le CSVR peut assurer la prise en charge d'élèves d'autres communes ou cercles scolaires en accord avec le cercle de domicile de l'élève.</p> <p>² Les frais d'écologie sont déterminés par convention séparée.</p> <p>³ Les frais de transport des élèves ne sont pas compris dans le prix de l'écologie.</p>	<p>La gestion des élèves des cycles 1 et 2, ainsi que de l'école de Valangin, est réglée par convention avec la commune de Valangin.</p>
	CHAPITRE 2. DÉFINITIONS	
2.1. Cercle scolaire	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Abrogé</i></p>	<p>¹ Le CSVR comprend l'ensemble des collèges de la Commune de Val-de-Ruz.</p>



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	² Ancien alinéa 3	² Le collège de Valangin est rattaché au CSVR pour les cycles 1 et 2 de l'école obligatoire. ³ On entend par : <ul style="list-style-type: none">• cycle 1, les années 1 à 4 de l'école obligatoire ;• cycle 2, les années 5 à 8 de l'école obligatoire ;• cycle 3, les années 9 à 11 de l'école obligatoire.
	CHAPITRE 4. STRUCTURES	
4.3 Locaux et terrains	<i>Article abrogé</i>	¹ La Commune de Val-de-Ruz met à disposition les terrains, bâtiments, installations sportives et le mobilier nécessaires au fonctionnement de l'école. ² Les frais inhérents à l'utilisation des infrastructures communales sont compris dans le coût de l'écologie. Les frais des bâtiments scolaires sont notamment les suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'entretien, la conciergerie et l'intendance ;• le chauffage et l'éclairage des locaux ;• les assurances des bâtiments ;• une part d'utilisation des installations sportives ;• les amortissements et une part d'intérêts passifs liés aux investissements scolaires.



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
		<p>³ La Commune de Val-de-Ruz paie une location à la Commune de Valangin pour les infrastructures nécessaires à la prise en charge des élèves des cycles 1 et 2 de Valangin.</p> <p>⁴ L'imputation des frais mentionnés à l'alinéa 2 est comptabilisée indépendamment de l'intensité de l'enseignement.</p>
	CHAPITRE 5. TRANSPORTS	
5.2 Transports scolaires	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² <i>Abrogé</i></p> <p>² Le recours aux offres à l'horaire des transports publics est privilégié. Dans la mesure du possible, les horaires scolaires s'alignent sur les horaires des transports publics.</p> <p>³ Lorsque cela n'est pas possible, des navettes scolaires peuvent être organisées.</p>	<p>¹ L'organisation des transports scolaires fait partie du mandat de l'école.</p> <p>² Les frais inhérents aux transports scolaires sont compris dans le coût de l'écolage.</p> <p>³ Le recours aux offres à l'horaire des transports publics est privilégié. Dans la mesure du possible, les horaires scolaires s'alignent sur les horaires des transports publics.</p> <p>⁴ Lorsque cela n'est pas possible, des transporteurs privés peuvent être requis.</p>
5.4 Coûts des transports	<p>¹ Le CSVR prend en charge les coûts des abonnements pour se rendre du domicile au lieu de scolarisation lorsque la distance est trop importante. Le Conseil communal fixe les modalités par voie d'arrêté.</p>	<p>¹ L'organisation et les coûts de transports des élèves qui, sur demande des représentants légaux pour des raisons exceptionnelles sont scolarisés en dehors du collège désigné, sont à charge des représentants légaux.</p>



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	<p>² Il prend en charge les coûts des navettes scolaires qu'il organise.</p> <p>³ Ancien alinéa 1</p> <p>⁴ Ancien alinéa 2</p>	<p>² Les abonnements des élèves du cycle 3 fréquentant un centre régional de performance en dehors du CSVR sont pris en charge jusqu'à concurrence du montant relatif à leur déplacement vers la Fontenelle.</p>
	<h2>7 AUTORITÉS ET COMPÉTENCES</h2>	
<p>7.4 Conseil d'établissement scolaire (CES) a) Définition</p>	<p>Ajout de a) Définition dans le titre</p>	
<p>7.5 b) Composition</p>	<p>L'article 7.5. devient b) Composition</p> <p>¹ Le CES du CSVR est composé notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la ou du chef-fe de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;b) Abrogéb) trois conseillères générales ou conseillers généraux de Val-de-Ruz ;d) Abrogé	<p>¹ En conformité avec la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, le CES du CSVR est composé notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) de la cheffe ou du chef de dicastère de l'éducation de Val-de-Ruz ;b) d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal de Valangin ;c) de trois conseillères générales ou conseillers généraux de Val-de-Ruz ;d) d'une conseillère générale ou d'un conseiller général de Valangin ;



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	<p>c) Ancien e) ;</p> <p>d) Ancien f).</p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ D'autres professionnel·le·s lié·e·s à l'école peuvent être invité·e·s selon les besoins.</p>	<p>e) de six délégué·e·s des parents représentant en principe les trois cycles ;</p> <p>f) de six délégué·e·s des enseignant·e·s représentant en principe les trois cycles ;</p> <p>² La direction et l'administratrice ou l'administrateur des écoles participent de plein droit aux séances du CES.</p> <p>³ D'autres professionnelles ou professionnels liés à l'école peuvent être invités selon les besoins.</p>
7.6 c) Nomination	<p>L'article 7.6. devient c)</p> <p>Les membres du CES sont nommés pour une période administrative de 4 ans par :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le Conseil général pour ses délégué·e·s ;b) les parents d'élèves pour leurs délégué·e·s ;c) le corps enseignant pour ses délégué·e·s.	<p>Selon la LCo, les membres du CES sont nommés pour une période administrative de 4 ans</p> <ul style="list-style-type: none">a) par les Conseils communaux pour leurs délégué·e·s ;b) par les Conseils généraux pour leurs délégué·e·s ;c) par les parents d'élèves pour leurs délégué·e·s ;d) par le corps enseignant pour ses délégué·e·s ;
7.7 d) Attributions	<p>L'article 7.7. devient d)</p>	
7.8 e) Organisation	<p>L'article 7.8. devient e)</p> <p>¹ La ou le chef·fe de dicastère assure la présidence du CES.</p>	<p>¹ La cheffe ou le chef de dicastère assure la présidence du CES</p>



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	² <i>Inchangé</i>	² Pour le surplus, le CES s'organise lui-même.
7.9 Conseil d'école	<p>Modification du titre : Conseil d'école</p> <p>¹ Le Conseil d'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction et le corps enseignant. Ses objectifs sont d'assurer un lien fort et régulier entre tous les collègues, de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction.</p> <p>² Il est composé d'un-e délégué-e ou d'un délégué par collège des cycles 1 et 2 et de trois délégué-e-s ou délégués du cycle 3, des directrices et directeurs adjoint-e-s et de la directrice ou du directeur.</p> <p>³ Il est convoqué par la direction.</p>	<p>Titre : Conseil de l'école</p> <p>¹ Le Conseil de l'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction et le corps enseignant. Ses objectifs sont d'assurer un lien fort et régulier entre tous les collègues, de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction.</p> <p>² Il est composé d'une déléguée ou d'un délégué par collège des cycles 1 et 2 et de 3 déléguées ou délégués du cycle 3, des directrices et directeurs adjoint-e-s et de la directrice ou du directeur.</p> <p>³ Il est présidé par une enseignante ou un enseignant</p>
7.10 Colloque de cycle	<p>¹ Le colloque de cycle d'école est une plate-forme de dialogue, de propositions et d'échange d'informations entre la direction adjointe de cycle et le corps enseignant d'un cycle. Ses objectifs sont de développer une cohésion au sein du corps enseignant, de stimuler les collaborations et de maintenir le lien entre le corps enseignant et la direction adjointe de cycle.</p>	<p>Le colloque de cycle est composé des enseignantes et enseignants et de la direction du cycle concerné. Il traite avant tout de pédagogie.</p>



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	<p>² Il est composé des enseignant·e·s et de la direction du cycle concerné.</p> <p>³ Il est convoqué par la direction adjointe de cycle.</p>	
	9 DISCIPLINE	
9.2. Absences	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Toute absence est immédiatement signalée au CSVR et justifiée par écrit. Dès trois jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.</p> <p>³ Toute absence injustifiée est sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.</p> <p>⁴ <i>Inchangé</i></p>	<p>¹ Sont considérées comme justifiées les absences dues à la maladie ou à un accident ainsi que celles accordées ou considérées comme acceptables par la direction.</p> <p>² Toute absence est immédiatement signalée à l'école et justifiée par écrit. Dès trois jours d'absence, un certificat médical peut être exigé par la direction.</p> <p>³ Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Des retards répétés peuvent être considérés comme des absences injustifiées.</p> <p>⁴ Le contrôle des présences incombe au corps enseignant.</p>
9.5 Règles de vie	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Elles et ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire adéquate. Les vêtements comportant des</p>	<p>¹ Les élèves adoptent un comportement adéquat dans les bâtiments scolaires et durant les cours.</p> <p>² Ils se présentent à l'école dans une tenue vestimentaire décente. Les vêtements comportant des inscriptions</p>



	Nouvelles dispositions	Anciennes dispositions
	<p>inscriptions faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits.</p> <p>³ Les tatouages visibles, bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.</p>	<p>faisant référence à la violence, au racisme ou à des produits illicites sont interdits.</p> <p>³ Les bijoux et piercings à connotation agressive ou provocatrice sont interdits.</p>
9.7 Document interne	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Les élèves et leurs représentants légaux signalent tout désaccord à la direction d'école.</p>	<p>¹ Le CSVR se dote d'un document interne à l'usage des élèves et de leurs représentants légaux, les informant des règles de discipline définies dans ce chapitre.</p> <p>² Les élèves et leurs représentants légaux confirment par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.</p>